

Arrêté préfectoral n°IC/2022/151
portant mise en demeure de la société
SODELEG, située Zone Artisanale du
Griffon à LAON de respecter les
prescriptions de l'arrêté ministériel du 11
avril 2017 relatif aux prescriptions
applicables aux entrepôts couverts
soumis à la rubrique 1510 et à son arrêté
préfectoral d'enregistrement n°
IC/2010/189 du 16 novembre 2010

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 et notamment son annexe V ;

VU le décret du 26 mai 2021 du Président de la République portant nomination de M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° IC/2010/189 délivré le 16 novembre 2010 à la société SODELEG (ex SCI DU GRIFFON) pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de LAON à l'adresse suivante Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2022 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, Sous-préfet, Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, Sous-préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, Sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à Mme Fatou MANO, Sous-préfète de l'arrondissement de Château-Thierry, à M. Joël DUBREUIL, Sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, à M. Raphaël CARDET, Sous-préfet chargé de mission, Sous-préfet à la relance, auprès du Préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

«L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du Préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour, a minima, de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. » ;



Préfet de l'Aisne



@Prefet02

VU le point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; [...]

Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)[...]

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9. » ;

VU le point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé qui dispose :

« Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;

- elle comporte une matérialisation au sol ;

- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;

- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. » ;

VU l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16/11/2010 susvisé qui liste les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées et qui dispose notamment des éléments caractéristiques de l'entrepôt :

« 4 cellules de moins de 3 000 m², d'un volume total de 117 825 m³, hauteur sous ferme de 9,9m, faîtage de 12m :

- Cellules rack : 1 750 tonnes maximum par cellule, hauteur de stockage limitée à 8,9m

- Cellules vrac : 1 750 tonnes maximum par cellule » ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 11 juillet 2022 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT ce qui suit :

- lors de la visite du 16 juin 2022, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement a constaté les faits suivants :
 - L'exploitant ne dispose ni d'un état des stocks accessible à tout moment permettant de connaître la nature et les quantités de matières combustibles au sein de chaque zone de stockage ni d'un état des stocks vulgarisé à destination du grand public ;
 - L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que les deux poteaux incendie externe et interne au site permettaient de délivrer le débit de 240 m³/h issu du calcul D9 ;
 - Les deux poteaux incendie sont distants de près de 300m par la voie praticable aux engins des services d'incendie et de secours ;
 - Le poteau incendie interne situé à l'arrière de l'entrepôt est dépourvu d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours ;
 - La cellule 2 stockait 1 860,919 tonnes de matières combustibles.

- ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 1.4, 3.3.2 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 novembre 2010 susvisé ;
- face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SODELEG de respecter les dispositions des points 1.4, 3.3.2 et 13 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 16 novembre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société SODELEG exploitant une plate-forme logistique sise Zone Artisanale du Griffon rue Denis PAPIN sur la commune de LAON est mise en demeure de :

- sous un délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, respecter le stockage de 1 750 tonnes maximum de matières combustibles dans la cellule 2 et le justifier auprès de l'inspection des installations classées ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, présenter un état complet des matières stockées permettant de connaître leur nature, leur quantité et leur localisation dans l'entrepôt ainsi qu'un état des stocks vulgarisé à destination du grand public et justifier auprès de l'inspection des installations classées qu'ils sont accessibles à tout moment ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, justifier que les deux poteaux incendie externe et interne au site permettent de délivrer le débit de 240 m³/h issu du calcul D9 et déposer auprès de Monsieur le Préfet de l'Aisne (bureau de l'environnement) une demande d'aménagement justifiée concernant la distance entre ces deux poteaux ;
- sous un délai de **3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, justifier auprès de l'inspection des installations classées de la création d'une aire de stationnement des engins des services d'incendie et de secours conforme aux dispositions du point 3.3.2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

ARTICLE 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant, au directeur départemental de la sécurité publique, au procureur de la république près le tribunal judiciaire de LAON et au maire de LAON.

Fait à Laon, le **- 9 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO